



La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° Nor :

N° Circulaire : CRIM AP 2014/0130/C16

Titre : Circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

Mots-clés : politique pénale, violences au sein du couple, dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger (TGD)

Publication : la présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel et sur l'Intranet justice

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié plusieurs dispositions du code pénal et du code de procédure pénale¹, afin notamment d'améliorer les dispositifs existants et de compléter les outils juridiques de lutte contre les violences conjugales.

Ce nouveau texte est l'occasion de rappeler les grands axes de la politique pénale qui doivent guider en la matière l'action des parquets généraux chargés de les décliner localement en fonction des spécificités de leurs ressorts et de l'activité des parquets.

La lutte contre les violences physiques et psychologiques ou le harcèlement commis au sein du couple constitue une priorité de politique pénale nationale qui doit se traduire au niveau local.

Elle nécessite le renforcement d'une politique dynamique adoptée par les parquets, qui doivent veiller à utiliser l'ensemble des mesures leur permettant de traiter efficacement les procédures de violences conjugales, mais aussi de poursuivre le développement d'une politique partenariale locale et d'initier une politique de juridiction volontariste.

De nombreux parquets sont d'ores et déjà engagés dans des partenariats locaux sur le fondement des dispositions juridiques existantes, et ont pu participer à la conception puis à la mise en œuvre de dispositifs innovants pour lutter contre les violences au sein du couple dans leurs ressorts, dont certains sont consacrés et généralisés par la loi du 4 août 2014.

Les violences commises au sein du couple constituent en effet une part non négligeable des faits d'atteinte aux personnes².

Le phénomène reste néanmoins difficile à appréhender dans la mesure où il se produit pour une grande partie dans la sphère privée et ne fait pas l'objet de dénonciations systématiques de la part des victimes ou des personnes qui en sont témoins.

Les magistrats du parquet doivent en conséquence veiller à réserver à ces violences une attention particulière en s'inscrivant efficacement dans les dispositifs de prévention destinés à détecter en amont les situations à risque (I), en adaptant la réponse pénale à la nature des faits, aux circonstances de leur commission et à la personnalité de l'auteur (II) et en restant particulièrement attentifs à la nécessité de protéger et accompagner les victimes de tels actes (III).

¹ Ces dispositions ont fait l'objet d'une présentation synthétique dans la dépêche CRIM SDJPG 13 L 56 du 5 août 2014

² Ainsi, pour les juridictions dotées de Cassiopée, ce sont un peu plus 67 600 affaires qui ont été enregistrées en 2012 (dont 39 200 poursuivables), et presque 70 000 en 2013, dont 41 200 poursuivables), pour un taux de réponse pénale de 89%. Les condamnations et mesures de composition pénale inscrites au casier judiciaire pour les années 2004 à 2013 ont parallèlement augmenté de plus de 96,9% passant de 9 129 condamnations à 17 972.

I/ LA PREVENTION DES VIOLENCES COMMISES AU SEIN DU COUPLE :

La coordination des agents de l'Etat, favorisée par une clarification des circuits de signalement et de communication sous l'impulsion du procureur de la République, accroît les garanties d'une réponse pénale adaptée et délivrée dans un délai raisonnable. L'association des acteurs locaux de la prévention (Etat, réseau associatif, ...) à la mise en œuvre de la déclinaison locale des orientations de politique pénale favorise l'émergence d'une réponse sociale complétant efficacement la prise en charge judiciaire.

1/ Développer une politique partenariale de prévention et de dépistage des situations de violences conjugales :

Cet objectif implique de mobiliser les acteurs de terrain afin de les mettre en mesure tout d'abord d'identifier les bons interlocuteurs judiciaires. La dénonciation de situations de violences au sein du couple directement auprès des autorités compétentes pour y donner suite doit permettre une prise en charge plus rapide à la faveur du raccourcissement des circuits de transmission. Ces circuits pourront, le cas échéant, faire l'objet de notes ou instructions permanentes du procureur de la République dans le cadre d'une harmonisation locale, ou encore de protocoles établis avec les travailleurs sociaux ayant à connaître de telles situations de violences (assistants de service social auprès des conseils généraux ou des hôpitaux, associations d'aide aux victimes...).

Sans préjudice du développement de partenariats directs avec les acteurs locaux, les instances de prévention de la délinquance auxquelles participe le procureur de la République peuvent servir de cadre au développement de cette politique partenariale. Ainsi, ces problématiques peuvent être évoquées au sein des CLSPD ou de groupes de travail émanant des CLSPD dédiés aux violences intrafamiliales ou au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance.

La désignation, comme point de contact unique, d'un magistrat référent en matière de violences commises au sein du couple, garantit un traitement diligent et cohérent des signalements de personnes en situation de danger au sein du couple. Ce magistrat a vocation à participer aux actions de formations des professionnels et aux actions diverses de communication en direction du public. Il assure l'interface avec les associations d'aide aux victimes. Le regroupement, dans les parquets de taille suffisante, des violences intrafamiliales dans un pôle « mineurs-famille » permet à cet égard un traitement plus rapide des signalements de violences intrafamiliales émanant des services chargés de la protection et du suivi des mineurs en danger ou délinquants, et une prise en charge immédiate et adaptée des mineurs ayant été témoins ou victimes de violences intrafamiliales.

Quels que soient les vecteurs privilégiés en fonction des contingences locales, cette politique partenariale doit permettre de développer des outils de prévention de la récidive en

direction des auteurs et d'assurer une réponse sociale systématique en complément ou en soutien de l'action judiciaire. Celle-ci peut notamment se traduire par la mise en place de protocoles pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des victimes, l'adoption de conventions d'accompagnement et de logement des auteurs, la mise en place de groupes de parole destinés aux auteurs de violences commises au sein du couple ou des personnes qui en sont victimes. La coordination de l'action des associations d'aide aux victimes doit en outre être favorisée.

2/ Développer une politique de juridiction afin d'améliorer le dialogue entre les acteurs judiciaires :

Divers magistrats ou personnels locaux du ministère de la justice sont susceptibles de connaître des situations de violences conjugales dans le cadre de procédures dont les magistrats du parquet n'ont pas nécessairement connaissance (le juge aux affaires familiales, le juge des enfants, le juge de l'application des peines, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ou les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation). En outre, un danger éventuel encouru par une victime ou le risque de réitération de faits de violences dans un contexte conjugal ne sont pas toujours connus des acteurs judiciaires. Ainsi en est-il par exemple d'une mesure alternative aux poursuites décidée par un magistrat du parquet à la suite de violences commises dans un contexte conjugal qui n'aurait pas été portée à la connaissance du juge aux affaires familiales, lui-même saisi d'une procédure concernant le même couple, ou d'un juge des enfants saisi en assistance éducative.

Les décisions prises par chacun des magistrats ayant à connaître, sous des angles différents, de situations conflictuelles concernant les mêmes couples doivent pouvoir présenter entre elles une cohérence, garante d'une prise en charge judiciaire de qualité.

Il convient à cette fin de développer une véritable « politique de juridiction », associant l'ensemble des acteurs judiciaires, afin que chacun dispose en temps utile d'une information complète sur la situation de l'auteur de violences conjugales et celle de la victime, sur la configuration familiale et les éventuelles possibilités d'éviction³.

La formalisation des circuits de communication de l'information entre les différents services, associant le cas échéant les intervenants sociaux au suivi de la situation, peut constituer un outil efficace et se matérialiser par exemple par la mise en place de soit-transmis type ou de fiches-navettes.

³ Il paraît par exemple souhaitable qu'un magistrat instructeur envisageant une mise en liberté assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ait obtenu au préalable des éléments sur une procédure en assistance éducative éventuellement ouverte concernant la même famille afin d'adapter le contenu du contrôle judiciaire. Il lui appartiendra à l'inverse de tenir informé le juge des enfants des éventuelles mesures d'interdiction d'entrer en contact ou de paraître qu'il aura ordonnées.

Il convient de souligner que les articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal, créés par l'article 34 de la loi, imposent à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale lorsqu'elle condamne pour un crime ou délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et agression sexuelle ou de harcèlement commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition suppose que la juridiction soit éclairée de la manière la plus complète sur la situation familiale de la personne condamnée.

3/ Améliorer la qualité des enquêtes et la réactivité des enquêteurs :

Dans le prolongement des préconisations de la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, il importe d'organiser des réunions régulières avec les officiers de police judiciaire, afin de les sensibiliser spécifiquement au traitement des procédures de violences commises au sein du couple.

Le protocole-cadre du 30 décembre 2013 relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales affirme le principe d'un dépôt de plainte suivi d'une enquête pénale lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie. Il rappelle le caractère très exceptionnel du recueil des déclarations sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire, qui devra être encadré de façon très stricte. Les parquets doivent donc veiller à ce que les services de police et unités de gendarmerie respectent les instructions définies au niveau local en application de ce protocole-cadre.

Il revient en outre aux procureurs de la République de donner des instructions permanentes destinées à améliorer la qualité des enquêtes, s'agissant tant de la nature que du contenu des investigations devant impérativement être réalisées dans les procédures de violences au sein du couple. Ces instructions pourront utilement s'accompagner de la diffusion de procès-verbaux types et de trames d'audition définies de manière concertée avec les autorités locales de police et de gendarmerie. Des instructions pourront également être données en matière de constatations médico-légales, en lien avec les unités concernées, afin de favoriser les examens de victimes, d'en faciliter les conditions matérielles et de déterminer les conséquences physiques ou psychologiques des violences ou du harcèlement.

Des réunions pourront par ailleurs être organisées avec les enquêteurs sur le thème des violences au sein du couple afin notamment de présenter les nouveaux dispositifs mis en place, les instructions du ministère public en la matière et de délivrer, le cas échéant, des instructions sur l'accueil des victimes dans les commissariats et unités de gendarmerie.

Les auditions réalisées dans le cadre de l'enquête devront être l'occasion de recueillir le plus en amont possible des informations sur la situation familiale et socio-professionnelle de la victime et de l'auteur, ainsi que leurs possibilités d'hébergement respectives, de

recueillir l'avis de la victime sur une éventuelle éviction du conjoint, et de commencer à identifier les éventuelles situations de grave danger qui donneront lieu à une prise en charge spécifique.

Les procureurs de la République veilleront en outre à donner des instructions précises quant à la remontée d'information des enquêteurs vers les magistrats du parquet, en privilégiant un mode de communication permettant au magistrat de diriger de manière effective le déroulement de l'enquête, de prendre une décision sur l'action publique dans les meilleurs délais et de mobiliser le plus en amont possible les autres acteurs amenés à intervenir dans le cadre de la procédure. Le traitement en temps réel de ces procédures devra ainsi être privilégié, par le biais de compte-rendu téléphoniques ou dématérialisés sur une boîte structurelle dédiée. Il conviendra également de veiller à ce que les magistrats du parquet spécialement en charge de ce contentieux soient clairement identifiés par les enquêteurs et les partenaires pour assurer un point d'entrée unique et éviter la déperdition des informations.

Des circuits devront être instaurés afin d'informer en retour les services de police et unités de gendarmerie des éventuelles mesures d'éviction du domicile conjugal décidées à la suite d'alternatives aux poursuites, afin de garantir l'effectivité de ces décisions et d'assurer une protection efficace des victimes.

II/ POURSUIVRE ET SANCTIONNER EFFICACEMENT LES AUTEURS

Afin de prévenir durablement tout nouveau passage à l'acte, il convient de veiller à apporter aux faits de violences conjugales une réponse pénale ferme, adaptée au profil de l'auteur et à la situation familiale dans laquelle ils s'inscrivent. Il conviendra dès lors de se montrer particulièrement attentif au choix d'orientation de la procédure, à la nature de la mesure alternative retenue, au contenu de la peine requise ou à la mesure d'aménagement de peine adéquate.

1/ Les critères d'orientation de la procédure :

La gravité des blessures occasionnées, les circonstances de commission des faits, leur caractère réitéré, le profil psychologique de l'auteur, la fragilité supposée de la victime, les possibilités d'hébergement ou d'éviction sont autant de critères qui doivent guider le choix du parquet dans l'orientation de la procédure.

Si le positionnement de la victime vis-à-vis de l'auteur est un élément d'information utile, il ne saurait évidemment constituer le critère déterminant du choix d'orientation de la procédure par le magistrat du parquet.

2/ Les alternatives aux poursuites :

Dans les cas de violences légères et isolées, les mis en cause pourront faire l'objet d'alternatives aux poursuites. Il conviendra notamment, concernant des faits de moindre gravité, de privilégier autant que possible le recours à la composition pénale.

Le rappel à la loi doit être strictement limité aux faits les moins graves, en l'absence de tout antécédent de fait de même nature et dans les cas où le risque de réitération semble faible, notamment lorsque la séparation du couple est consommée.

Le rappel à la loi par officier de police judiciaire doit être évité. En effet, cette modalité de notification du rappel à la loi ne permet pas une réelle prise de conscience de la gravité de l'atteinte et peut conduire l'auteur à banaliser l'acte commis. Lorsqu'il est décidé, le rappel à la loi devra donc être mis en œuvre par un délégué du procureur.

La loi n° 873-2014 du 4 août 2014 limite le champ d'application de la médiation prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénale en matière de violences commises au sein du couple en son 5° qui dispose : « *Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande. Dans cette hypothèse, l'auteur des violences fait également l'objet d'un rappel à la loi en application du 1° du présent article. Lorsque, après le déroulement d'une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, de nouvelles violences sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites* ». Il résulte de ces dispositions que le recours à la médiation est subordonné à la demande expresse de la victime. La médiation est en outre exclue si une première mission de médiation a déjà eu lieu. Dans ce cas, le procureur de la République devra, si les faits sont caractérisés et sauf circonstances particulières, mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites.

La médiation pénale devra donc être réservée à des cas de violences isolées et de faible gravité, notamment dans les cas où la séparation est avérée, afin notamment d'encourager un apaisement durable du conflit parental en présence d'enfants.

Ces alternatives aux poursuites permettent de mettre en œuvre des mesures spécifiques aux violences au sein du couple :

Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes créé par l'article 50 de la loi consacre la pratique des parquets. Ce stage pourra être prononcé à titre de peine complémentaire, mais aussi comme obligation

particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une peine de contrainte pénale, ou encore comme mesure d'une composition pénale ou d'une alternative aux poursuites.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle peine. Une circulaire dédiée à ce nouveau stage sera adressée aux juridictions dès parution de ce décret. Néanmoins, il paraîtrait opportun que les magistrats du parquet, et plus spécifiquement ceux chargés du contentieux des violences commises au sein du couple, prennent d'ores et déjà attache avec les partenaires locaux afin de concevoir la déclinaison locale qui pourra être faite de ce nouveau dispositif étendu aux violences sexistes.

Par ailleurs, le classement sous condition d'éviction du domicile ou de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique du conjoint violent, prévu spécifiquement pour les infractions commises au sein du couple par l'article 41-1 6° du code de procédure pénale, devra être privilégié pour les auteurs présentant des problématiques d'addiction ou lorsque l'éviction du domicile paraît s'imposer.

Il convient à cet égard de signaler que les mesures alternatives aux poursuites confiées aux délégués du procureur peuvent être mises en œuvre après convocation, mais également consécutivement à un déferement. Cette solution présente l'avantage de signifier de façon solennelle la gravité des faits commis et d'imposer immédiatement certaines mesures, notamment l'éviction du domicile du conjoint violent.

Dans le cadre de la procédure de composition pénale, des dispositions spécifiques d'éviction du domicile ou de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique du conjoint violent pour les infractions commises au sein du couple sont prévues par l'article 41-2 14° du code de procédure pénale. Cette procédure pourra être appliquée en cas de réitération des faits après une mesure alternative aux poursuites.

Il importe que les délégués du procureur requis pour mettre en œuvre les compositions pénales et les autres mesures alternatives dans les procédures de violences conjugales puissent présenter un profil spécifique lié notamment à leur expérience professionnelle et aient suivi une formation ou des stages sur le sujet.

3/ Les modes de poursuite et le choix des sanctions :

L'exercice des poursuites doit permettre une prise en charge rapide des auteurs pour éviter tout nouveau passage à l'acte. Le mode de poursuite doit être en outre adapté à la nature des faits, aux circonstances de leur commission, au profil du mis en cause et doit également prendre en compte la nécessité d'assurer une protection à la victime. Il convient de faire preuve d'une vigilance et d'une fermeté particulières lorsque les faits sont commis en état de récidive.

La convocation par officier de police judiciaire, à condition que les dates d'audience soient raisonnablement proches, doit être réservée aux cas où l'éviction du conjoint violent ne semble pas nécessaire, et lorsque la victime ne se trouve pas en situation de grave danger.

Le déferement en vue d'une convocation par procès-verbal, avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, sera privilégié en cas de violences graves ou habituelles, et dans les situations où il est nécessaire d'éloigner l'auteur de la victime. La procédure de comparution immédiate sera réservée aux faits les plus graves ou réitérés, *a fortiori* en cas de récidive.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a introduit la contrainte pénale, qui vient ainsi compléter la gamme des réponses pénales, notamment en alternative aux courtes peines d'emprisonnement. Peine de probation, conçue pour permettre un suivi renforcé et adapté à la personne condamnée, elle est destinée à prévenir de façon durable et efficace la récidive par la recherche de la réinsertion. Elle nécessite une évaluation approfondie et complète qui doit permettre de cibler le plus précisément possible les difficultés de la personne et réduire le risque de commission de nouvelles infractions. Cette peine peut être particulièrement adaptée aux auteurs de violences conjugales toutes les fois où une peine d'emprisonnement ferme ne semble pas nécessaire. En effet, par une prise en charge pluridisciplinaire soutenue et individualisée de l'auteur et un contrôle rigoureux du respect des obligations et interdictions imposées à la personne condamnée, elle permet de lutter efficacement contre la récidive et de favoriser ainsi une protection durable de la victime.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme est envisagée, des réquisitions de peines partiellement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve sont les plus à même, en évitant les sorties « sèches » et une absence totale de suivi, d'accompagner l'auteur et de garantir la protection de la victime par le prononcé d'interdictions de paraître au domicile et d'entrer en contact avec celle-ci.

S'agissant des auteurs dont les profils se révèlent les plus inquiétants, notamment en raison de troubles psychiques, des peines de suivi-socio judiciaire peuvent utilement être requises afin d'assurer un suivi et un encadrement renforcés.

4/ L'exécution des peines :

Il conviendra de veiller à ce que les décisions prononcées dans les affaires de violences au sein du couple soient exécutées dans les meilleurs délais, en demandant notamment l'exécution provisoire de la décision à l'audience dès lors que la personne condamnée est présente.

La prise en charge rapide de l'auteur condamné pour violences conjugales doit se réaliser en parfaite coordination entre services. Ainsi, à l'exception des rares situations dans lesquelles

l'association en charge du contrôle judiciaire conserve le suivi du sursis avec mise à l'épreuve prononcé, conformément à l'article 471 du code de procédure pénale, il importe que le SPIP prenne attache avec l'association précédemment en charge de la mesure présentencielle pour disposer des éléments d'information complets tant sur l'auteur que sur le déroulement du contrôle judiciaire.

Il est également préconisé de développer avec les SPIP, les médecins coordonnateurs et les juges de l'application des peines, des peines alternatives spécialement adaptées aux auteurs de violences conjugales : il est notamment possible de recourir à un stage comme peine à part entière, mais aussi à des obligations de soins spécifiques dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une contrainte pénale, groupes de parole sur la violence notamment.

III/ ACCOMPAGNER ET PROTEGER LES VICTIMES

Dans le prolongement de la circulaire du 30 décembre 2013 transmettant le protocole-cadre de traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires, les parquets veilleront au développement effectif d'une politique partenariale renforcée à destination des victimes, afin d'assurer leur protection en recourant au dispositif de téléprotection si les circonstances l'exigent, de les informer de leurs droits et de favoriser leur reconstruction sociale et personnelle.

1/ Protéger les victimes :

a. L'éviction du conjoint :

L'article 35 de la loi de la loi du 4 août 2014 précitée complète les dispositions issues de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 concernant l'éviction du conjoint violent insérées dans les articles 41-1 6°, 41-2 14°, 138 17° du code de procédure pénale et 132-45 19° du code pénal.

Il prévoit que, sauf circonstances particulières, dans le cadre d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, l'auteur des violences conjugales est astreint à résider hors du logement du couple dès lors que les faits de violences sont susceptibles d'être renouvelés et que la victime, préalablement consultée sur instructions du procureur de la République, donne un avis favorable à l'instauration de cette mesure. Le magistrat pourra alors préciser les modalités de prise en charge des frais afférents au logement du couple.

Il conviendra dès lors de veiller à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'éviction du conjoint violent à chaque stade de la procédure, y compris sans mise en mouvement de l'action publique et de veiller à la requérir lorsqu'elle s'impose.

b. Le dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en grave danger (TGD) :

L'article 36 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes consacre des pratiques locales ayant développé de manière expérimentale le TGD dans le cadre des prérogatives du procureur de la République en matière de prévention de la délinquance (*article 39-1 du code de procédure pénale*) et de ses compétences pour requérir d'une association qu'elle apporte une aide à la victime d'une infraction (*article 41 du code de procédure pénale*)⁴.

Ce dispositif a pour objectif de lutter efficacement contre les violences conjugales graves en prévenant de nouveaux passages à l'acte, mais aussi d'assurer un soutien et un accompagnement renforcés aux victimes les plus fragiles. S'inscrivant dans l'objectif d'amélioration de la prise en charge des victimes, énoncé dans le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, il suppose la participation active des structures locales d'aide aux victimes (bureaux d'aide aux victimes, associations, observatoire des violences faites aux femmes, etc.), et la collaboration des services de police et gendarmerie pour assurer une intervention rapide et efficace en cas d'alerte.

Il appartient aux procureurs de la République et procureurs généraux, en lien avec les préfets et les collectivités territoriales, de mobiliser ces acteurs et de coordonner leur action en mettant en place des partenariats renforcés.

L'efficacité du dispositif repose en effet sur la garantie :

- d'une évaluation rapide et fiable d'une situation de danger ;
- d'un lien direct et accessible de manière permanente entre la victime et le télé-assistant d'une part, et entre le télé-assistant et les forces de l'ordre en cas d'alerte d'autre part ;
- de la réactivité de tous les intervenants ;
- d'un accompagnement social par l'association référente.

4 L'expérimentation du dispositif DEPAR, qui avait été instaurée par la loi n°2010-769 du 09 juillet 2010, dont l'article 6 III précisait que ses dispositions étaient applicables pour une durée de 3 ans et dans les seuls ressorts des tribunaux de Strasbourg, Aix-en-Provence et Amiens, a pris fin le 9 juillet 2013. Le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes du 30 novembre 2012 a confirmé la fin du dispositif DEPAR, et posé le principe d'une généralisation du dispositif « femmes en très grand danger ».

Son caractère opérationnel suppose en conséquence que le fonctionnement du dispositif et le rôle de chacun soient clairement identifiés et institutionnalisés, notamment dans le cadre d'une convention ou d'un protocole qui associe l'ensemble des acteurs.

Le cadre procédural :

Le nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale précise les conditions juridiques préalables à l'octroi d'un téléphone portable d'alerte, de manière suffisamment large pour que le dispositif d'alerte puisse être attribué dans chaque hypothèse où le danger encouru par la victime est caractérisé. Le terme de « violences » doit être interprété dans son acception la plus large, à condition que celles-ci aient été commises dans un contexte conjugal ou post-conjugal.

En tout état de cause, il est nécessaire qu'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ait été prononcée par l'autorité judiciaire :

- soit dans un cadre présentiel, par le magistrat du parquet ou par une décision d'un juge (mesure alternative aux poursuites, composition pénale, assignation à résidence sous surveillance électronique, contrôle judiciaire) ;
- soit dans le cadre d'une condamnation, de son exécution ou de son aménagement (sursis avec mise à l'épreuve, contrainte pénale, aménagement de peine, mesure de sûreté) ;
- soit dans le cadre de l'ordonnance de protection (article 515-9 du code civil, prononcée par le juge aux affaires familiales).

Le dispositif peut en conséquence être mis en place à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, le dispositif d'alerte ne peut être attribué à une victime de violences conjugales qu'à condition qu'elle y consente expressément. Les formulaires de recueil de consentement de la victime, y compris pour sa géolocalisation, ainsi que les fiches spécifiques pour les forces de l'ordre, doivent être renseignés et signés par la victime⁵. Une copie de ces documents est remise à la victime.

Le signalement et l'évaluation du danger :

Si la loi précise que le dispositif vise les victimes de viol et de violences commises au sein du couple en situation de grave danger, ni cette notion de grave danger, ni les critères de son évaluation ne sont précisés. La gravité du danger, laissée à l'appréciation du magistrat, doit faire l'objet d'une évaluation fine, qui peut être confiée aux services enquêteurs ou à une association partenaire et référente.

Si le magistrat du parquet peut être amené d'initiative, à l'occasion de la prise de connaissance d'une procédure, à proposer à la victime de bénéficier d'un téléphone portable

⁵ Les formulaires seront annexés au guide TGD

d'alerte, le repérage de telles victimes en situation de grave danger s'effectuera le plus souvent par le biais des signalements qui lui seront adressés par les travailleurs sociaux, les enquêteurs, d'autres services publics tels que les services pénitentiaires d'insertion et de probation ou les hôpitaux, ou encore d'autres magistrats comme les juges aux affaires familiales, les juges des juridictions de jugement pénales ou les juges de l'application des peines.

Il importe, en conséquence, de formaliser et diffuser au plan local à l'attention de tous les partenaires le circuit de signalement ainsi que les coordonnées de l'ensemble des intervenants dans la mise en œuvre du dispositif. S'agissant de situations potentiellement urgentes, il serait par exemple opportun de créer une adresse unique de réception des signalements, consultable à tout moment par les magistrats du parquet, notamment dans le cadre de la permanence d'action publique.

A la réception du signalement, le magistrat du parquet qui envisage l'attribution d'un dispositif d'alerte adressera à l'association référente des réquisitions afin qu'il soit procédé à l'évaluation du danger. Cette association effectuera une enquête sociale et transmettra au parquet, dans les meilleurs délais, un rapport détaillé sur la situation familiale personnelle, professionnelle et sociale de la victime et de l'auteur.

Parmi les critères qui doivent guider la décision du magistrat du parquet, au-delà de la gravité éventuelle des violences antérieures, il convient de tenir compte du profil psychiatrique ou psychologique de l'auteur, de ses antécédents éventuels, du risque potentiel de réitération, mais également de l'isolement et de la vulnérabilité de la victime.

L'attribution du dispositif à la victime :

Ce dispositif a été conçu pour les cas les plus graves de violences conjugales et son efficacité se trouve donc subordonnée à son caractère exceptionnel. Les critères déterminants dans la décision d'attribution tiennent à la gravité et à l'actualité du danger auquel la victime est exposée.

Ainsi, le dispositif d'alerte pourra être attribué aux personnes exposées à un danger grave de violences conjugales ou de viol lorsque l'auteur des faits n'est pas ou plus incarcéré.

Le dispositif est attribué par le procureur de la République, pour une durée de 6 mois renouvelable.

La loi ne précise pas les modalités selon lesquelles la décision d'attribution est formalisée ni de quelle manière le téléphone est remis à la victime. Le bilan des expériences menées a cependant démontré l'utilité d'organiser une rencontre entre le magistrat du parquet, l'association chargée du suivi de la victime et cette dernière afin de lui expliquer l'objet ainsi

que le fonctionnement du dispositif, de recueillir les renseignements utiles pour sa mise en place et de procéder à une mise en service et à un appel test non équivoque.

La gestion des alertes et le suivi de la victime :

Par la simple activation d'une touche sur le téléphone, l'appel est dirigé vers une plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations utiles relatives à la victime et l'auteur et identifie le danger, les lieux et la situation de la victime au moyen d'une trame de questions fermées. Une fois le doute levé, l'opérateur de téléassistance alerte les forces de l'ordre sur un canal dédié, afin qu'une patrouille soit envoyée sans délai pour protéger la victime et procède, le cas échéant, à l'interpellation de l'auteur. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Au-delà de la gestion des alertes, la victime est également suivie par l'association référente ou par un service d'accompagnement et d'aide spécialisé (bureau d'aide aux victimes, association d'aide aux victimes) qui prendra attache régulièrement avec elle afin de faire le point sur la situation et évaluer la nécessité de maintenir le dispositif.

Le retrait du dispositif :

Renouvelable, le dispositif de téléprotection n'a pas vocation à se substituer aux autres actions judiciaires ou aux forces de l'ordre pour assurer la sécurité des citoyens, et en particulier des victimes de violences conjugales. Il doit en conséquence être retiré dès lors que cesse la situation de danger, soit en raison de l'incarcération de l'auteur, soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du parquet, après avis du comité de pilotage, en cas de non-respect des consignes et règles d'utilisation qu'impose ce dispositif.

Si la décision est prise de procéder au retrait du dispositif, le bénéficiaire remet le matériel au procureur de la République ou à son représentant en présence de l'association.

Un guide pratique de mise en œuvre du dispositif de téléassistance sera diffusé par la chancellerie dans les prochaines semaines.

Le suivi du dispositif par les différents comités de pilotages

Au plan national

Un comité de suivi institué au niveau national se réunira de manière annuelle afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif sur l'ensemble du territoire national.

Un comité de pilotage restreint à l'administration centrale du ministère de la justice⁶ se réunira au moins une fois tous les semestres pour dresser un bilan et veiller notamment à opérer une répartition équitable des téléphones au plan national en lien avec les cours d'appel et l'opérateur.

Au plan local

Un comité de pilotage départemental est placé sous la présidence du procureur de la République du chef-lieu du département, qui veillera, le cas échéant, à y associer étroitement les autres procureurs du département. Ce comité de pilotage procède au suivi et à l'évaluation périodique du dispositif. Il a une vocation opérationnelle.

Ce comité de pilotage pourra être composé comme suit :

- Le préfet de département ou son représentant
- Le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chargé de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- Des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique)
- Un représentant de l'association chargée de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires
- Le président du conseil général ou son représentant
- Des représentants des autres collectivités territoriales ou EPCI partenaires du dispositif
- Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et d'aide aux victimes
- Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le comité de pilotage :

- se réunit au moins une fois tous les trois mois et en tant que de besoin.
- est chargé du suivi opérationnel du dispositif et d'instruire l'évaluation des dossiers. Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif.
- conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera tous les six mois la remontée d'information au niveau national. Le comité de pilotage peut s'appuyer sur l'expertise de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).
- est chargé de faire remonter les informations relatives à son territoire tous les trois mois à la cour d'appel qui les retransmettra au comité de pilotage national du ministère de la justice.

⁶ Composé de représentants de la direction des affaires criminelles, du service d'accès au droit de la justice et à l'aide aux victimes et de la direction de l'administration pénitentiaire

En outre, il semble nécessaire que l'association chargée du suivi de la victime établisse un bilan qui permette de procéder à une évaluation qualitative du fonctionnement et de l'utilité du maintien du dispositif. Il est notamment souhaitable que ce bilan comprenne un entretien avec le bénéficiaire de la mesure, ainsi qu'un récapitulatif des événements ou incidents survenus pendant la période écoulée (alarmes déclenchées, interventions des forces de l'ordre, erreurs de manipulations, actions entreprises par la victime, etc). Ce bilan sera adressé au parquet ainsi qu'au comité de pilotage local. Le SADJAV fournira un appui à l'association choisie au plan local.

Le financement du dispositif

Les crédits dégagés pour financer le déploiement du TGD ont été inscrits sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », et doivent faire l'objet d'une délégation de gestion de la direction générale de la cohésion sociale, chargée de ce programme, vers le ministère de la justice.

Un partenariat doit être défini entre le préfet, le conseil général et/ou les autres collectivités intéressées (communes, EPCI, métropoles). Les crédits engagés par les collectivités territoriales dans le cadre des conventions conclues entre elles et les tribunaux de grande instance seront affectés au programme 137 du ministère chargé des Droits des femmes par voie de fonds de concours.

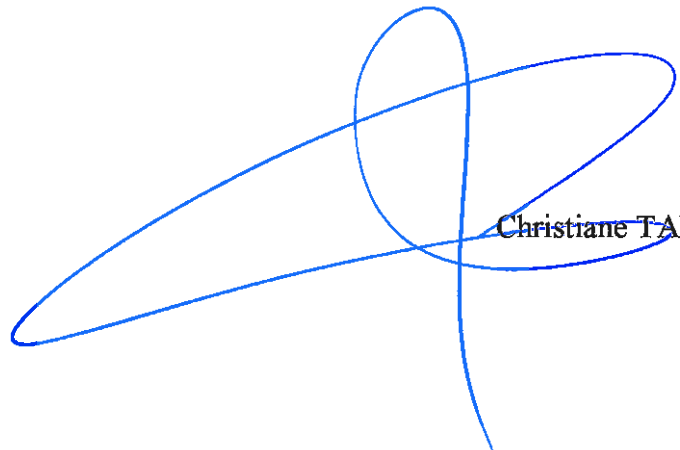
Les actions nouvelles des associations référentes sont prises en charge par le programme 101, ainsi que par un financement sur les crédits du fonds interministériel de prévention et de la délinquance (FIPD).

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique de l'action publique générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le calendrier de déploiement

Après une phase de recensement des besoins des juridictions qui n'ont pas réalisé d'expérimentation du dispositif, le déploiement national du TGD s'effectuera à partir du premier trimestre 2015 à hauteur de 400 téléphones. En 2016, 100 nouveaux téléphones seront disponibles. Le SADJAV est chargé d'effectuer l'interface entre les opérateurs du marché public et les juridictions. Dans l'attente d'un marché public satisfaisant à des contraintes techniques particulières, les juridictions d'outre-mer sont invitées à mettre en œuvre le TGD par le biais d'expérimentations.

Je vous saurais gré de bien vouloir rendre compte au directeur des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique de l'action publique générale, ou au secrétaire général, sous le timbre du SADJAV s'agissant du TGD, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Christiane TAUBIRA

Liste des annexes :

- modèle de convention départementale MIPROF pour l'application du protocole cadre sur les mains courantes
- modèle de convention de TGD

CONVENTION

DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER (TGD) DANS LE DEPARTEMENT



« Logo du département »



CONVENTION

TELEPROTECTION D'ALERTE GRAVE DANGER

DANS LE DEPARTEMENT

ENTRE :

LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE

Représenté par, Préfet du département

LE CONSEIL GENERAL DE

Représenté par M....., son Président, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désigné « Le Conseil général de »

LE CONSEIL REGIONAL DE

Représenté par, son Président, dûment habilité à signer la présente Convention.

Ci-après désigné « Le Conseil régional de ».

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

Représenté par, Président-e du Tribunal de Grande Instance de..... et, Procureur-e de la République près du Tribunal de Grande Instance de.....

- LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE
représentée par, Directeur-trice Départemental de la Sécurité Publique

- LE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE
représenté par , commandant de groupement

L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION

LA VILLE DE XX représenté par

LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION de

**LA CHARGÉE DE MISSION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A
L'ÉGALITÉ.**

MONDIAL ASSISTANCE TELES

FRANCE TELECOM - ORANGE

Collectivement désignées "les Parties" et individuellement une "Partie"

PREAMBULE

- Vu la mesure 2-2 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
- Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale
- Vu la circulaire note dépêche N° XX en date du ministère de la justice,
- Vu la circulaire /note N° XX en date du ministère de l'intérieur, de la DGP, de la DGGN

Les enquêtes de victimation, l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint (soit 278 ,en 2013) ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables.

A partir de ce constat et au regard du bilan positif des expérimentations du téléphone femmes en grand danger initiés dès 2009 dans quatre départements (Seine-Saint-Denis, du Bas-Rhin, du Val d'Oise et de Paris), la loi Egalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 consacre dans son article 10 la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leurs savoir faire et chacun dans leur domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de téléprotection grave danger.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques résidant dans le département de et ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipée d'un dispositif de téléprotection grave danger

Comité de pilotage (COPIL) : désigne l'ensemble des parties à la présente convention et toutes autres intervenants.

Terminal (aux) : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de téléprotection grave danger, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- de la mise en œuvre opérationnelle
- de son financement
- de la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage

Ce dispositif concerne la mise en place initiale de XX terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer par décisions du comité de pilotage.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globales de la bénéficiaire.

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assiste, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêche sans délai une patrouille auprès du bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique de la bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le procureur de la République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, conseil général, mairie, services sociaux...)

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 Le public bénéficiaire :

L'attribution du dispositif décidée par le procureur de la république concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP.

4-2 Le signalement

L'association XX est chargée de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par les professionnels du département (intervenant sociaux en commissariat et unité de gendarmerie, psychologues en commissariat, services sociaux, professionnels de santé...) confrontés à une situation de grave danger.

Les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, par les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines effectueront directement auprès du procureur de la république le signalement.

4-3 l'attribution

L'association XX fait l'objet d'une analyse sur. L'association XX analyse les situations qui lui sont signalées notamment sur la base de critères prédéfinis. A cette effet, elle recueille tous éléments utiles auprès de la bénéficiaire et des professionnels (notamment les autorités judiciaires, le SPIP, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations).

Le procureur de la république décide de l'attribution du TGD en se fondant notamment sur les éléments de situation fournis par l'association.

Après avoir recueilli le consentement de la bénéficiaire, le procureur de la république en présence d'un représentant de l'association XX lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance.

Le Procureur de la République transmet alors la fiche navette à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 5 LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le pilotage du dispositif est confié au Procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental à une vocation opérationnelle, qu'il préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Le Préfet de...
 - Le ou les président-s du tribunal ...
 - Un représentant des magistrats du siège (JAF)
- Des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique)
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale
 - Le directeur de la sécurité publique
 - Un représentant de l'association chargée de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires ;
- Le président du conseil général
 - Des représentants des collectivités territoriales partenaires du dispositif ;
 - Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et d'aide aux victimes
- La chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Le comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois et en tant que de besoin.

L'association XX communique des éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires – techniques, humains, etc.- pour mener à bien la mise en place du dispositif et à son évaluation
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
-
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif;
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL.
- à mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2 - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Le Préfet des'engage à

- participer au financement de l'association XX au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).
- veiller à l'implication des services de l'Etat dans le dispositif ;

Le Procureur de la République s'engage à :

- participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de téléassistance, cœur du dispositif technique du TGD, confiées à la société Mondial Assistance associée à Orange France télécom. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui du marché public n°..... auprès du ministère de la Justice .
- procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles,
- mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées;
- informer et orienter la bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;
- faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service
- transmettre la fiche de navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif ;
- mobiliser les services de police et gendarmerie concernés.

Le président du tribunal de Grande Instance de XX s'engage à :

- saisir le procureur de la république de toutes informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD à une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger.

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

- mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements ;
- intervenir en cas de danger à la demande du télé assistant qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès de la bénéficiaire afin de la protéger,

6-3 ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil général des'engage à :

- participer au financement du dispositif technique (téléassistance et téléphonie), en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, des crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique pour un montant de XX TTC . Cette contribution s'effectue par voie de fonds de concours.
- éventuellement participer au financement de l'action de l'association référente partenaire par le versement d'une subvention auprès de l'association XX
- mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir les signalements à l'association XX et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à

une situation de grave danger ;

Une copie de la délibération est jointe en annexe N°XX à la présente convention.

Le document joint en annexe XX désigne le comptable assignataire compétent pour l'exécution de cette délibération.

Le Conseil régional de s'engage à :

- participer au financement du dispositif technique (téléassistance et téléphonie), en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, de crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique d'un montant de XX TTC . Cette contribution s'effectue par voie de fonds de concours.
- *éventuellement participer au financement de l'action de l'association partenaire relative au projet et, par le versement d'une subvention d'un montant de xx ttc*

Une copie de la délibération est jointe en annexe N°XX à la présente convention.

Le document joint en annexe XX désigne le comptable assignataire compétent pour l'exécution de cette délibération.

La Ville de xx s'engage à :

- participer au financement du dispositif technique (téléassistance et téléphonie), en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, de crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique d'un montant de XX TTC . Cette contribution s'effectue par voie de fonds de concours.
- *éventuellement participer au financement à hauteur de XX TTC par le biais d'une subvention versée à l'association.*

Une copie de la délibération est jointe en annexe N°XX à la présente convention.

Le document joint en annexe XX désigne le comptable assignataire compétent pour l'exécution de cette délibération.

Une copie de la délibération est jointe en annexe N°XX à la présente convention.

Le document joint en annexe XX désigne le comptable assignataire compétent pour l'exécution de cette délibération.

6-4 ENGAGEMENTS de L'ASSOCIATION PARTENAIRE

L'association partenaire s'engage à :

- participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger ;
- recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs ;
- établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinie, et le transmettre au procureur de la république dans les meilleurs délais ;
- assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- Informer et orienter la bénéficiaire par son information et son orientation.
- évaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif ;
- Fournir au Parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif ;
- transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;

- garantir l'anonymat des données échangées ;

6-5 ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTENAIRES ASSOCIATIFS

Les autres partenaires associatifs s'engagent à :

- transmettre les signalements de situations à l'association XX et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales ou de viols exposées à un grave danger ;

6-6 - ENGAGEMENTS DE MONDIAL ASSISTANCE et DE FRANCE TELECOM –Orange

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1^{er} septembre 2014 n° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la Justice.

ARTICLE 7– EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire. Elle est conclue pour une durée de XX ans.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention..

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangeront à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 11 – EVALUATION

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assurera **tous les trois mois** la remontée d'informations au ministère de la Justice – Secrétariat général SADJAV et à la DACG.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES - MODIFICATION DE LA CONVENTION - REGLEMENT DES LITIGES

12-1 Force majeure

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

12-2 Modification et respect des engagements

La présente convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

12-3 Loi applicable et règlement des litiges

La convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en [.....] exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

....., le

Par

N
Préfet de

N
Président du Conseil général de

N
Président du Conseil régional de

N
Président du Tribunal de Grande Instance
de

N
Procureur de la République près le TGI de
...

Directeur (--) Orange

Directeur (--) Mondial Assistance

N
Le maire de

N
Le maire de

N
Le directeur départemental de la sécurité
publique....

N
Le commandant du groupement de la
gendarmerie départementale

N
Président de l'association

N
Président de l'association

N
Le directeur du SPIP

N
.....



MODELE

CONVENTION LOCALE RELATIVE AU TRAITEMENT DES MAINS COURANTES ET DES PROCES VERBAUX DE RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES EN MATIERE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET EX COUPLE

Entre :

- Le Préfet de...
- Le président du tribunal ...
- Le procureur de la République de...
- Le président du Conseil général de
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- Le directeur de la sécurité publique
- *Le maire de*
- L'employeur de l'intervenant social (association, CG, Ville...)
- Le ou les associations d'aide aux victimes
- *Le ou la psychologue en commissariat (si nécessaire)*

PREAMBULE

- Vu le protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013
- Vu la mesure 1-1 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
- Vu la dépêche CRIM 2013/0145/C16 relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales, et à sa mise en œuvre au niveau départemental en date du 30 décembre 2013,
- Vu la note DGP/CAB-14-99-D relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 7 janvier 2014.

Les enquêtes de victimation mettent en exergue que seules 10 % des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte. Pour améliorer le taux des révélations auprès des services enquêteurs et pour lutter contre l'impunité des auteurs, la mesure 1-1 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 édicte le principe que **toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale**. Ainsi, un protocole cadre conjoint établi par les ministres de la justice, de l'intérieur et des droits des femmes réaffirme le **principe du dépôt de plainte** lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie ainsi que le **caractère exceptionnel des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires**. Ce protocole-cadre interministériel organise les conditions de recours, d'établissement, d'exploitation et de transmission des mains courantes (MC) et des procès-verbaux de renseignements judiciaires (PVRJ) à l'autorité judiciaire ainsi que de l'aide proposée à la victime.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement la mise en œuvre du protocole cadre et plus particulièrement de la réponse sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités pratiques du protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales.

Elle détermine localement les conditions de transmission de l'information et sa périodicité.

Elle organise localement l'aide apportée par l'intervenant-e social-e ou l'association conventionnée (permanence d'association, accueil de jour ...) ou le ou la psychologue à la victime de violences au sein du couple ou ex couple après la déclaration de MC et de PVRJ ainsi que son orientation.

ARTICLE 2 : LE PRINCIPE DU DEPOT DE PLAINTE

Préciser les conditions de recueil, d'exploitation et de transmission des plaintes et procédures pour des faits de violences au sein du couple, au vu du protocole cadre interministériel et de la politique pénal en vigueur sur le ressort du tribunal

ARTICLE 3 : LE RECOURS A LA MAIN COURANTE OU AU PROCES VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

Préciser les conditions de recueil et d'exploitation et de transmission des mains courantes (suite à une intervention à domicile ou à un dépôt par la victime) au vu du protocole cadre et de la politique pénale en matière de violences au sein du couple en vigueur sur le ressort du tribunal

3-1. Le principe

La consignation des déclarations de la victime sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire doit donc demeurer **un procédé exceptionnel, subordonné au refus exprès de la victime de déposer plainte, et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé**. Ce refus exprès doit être acté dans la déclaration.

Le recueil des déclarations doit être détaillé afin de permettre une exploitation ultérieure (annexe 1).

3-2. L'information de la victime par le service enquêteur

Le policier ou le gendarme doit informer la victime :

- sur les conséquences de son refus de déposer plainte,
- sur ses droits,
- sur les procédures à engager pour les faire valoir notamment l'ordonnance de protection,
- sur l'aide dont elle peut bénéficier,
- sur les associations locales conventionnées (remise des coordonnées),
- sur le numéro de la plateforme nationale « Violences conjugales Info » 3919.

La copie de la MC ou du PVRJ est remise à la déclarante ainsi qu'une plaquette d'information, soit la plaquette nationale élaborée par la justice « les violences conjugales » téléchargeable sur le site du ministère soit une plaquette élaborée localement (A définir localement).

La mise en relation avec l'intervenant-e social-e ou à défaut l'association est proposée systématiquement à la victime. L'enquêteur recueille l'accord préalable de la victime pour transmettre ses coordonnées à l'intervenant social ou à défaut à l'association. (Mention dans la MC ou le PVRJ)

3-3 La prise de contact différé

Préciser pour les MC et les PVRJ de déclaration, les conditions du contact différé, notamment le délai entre le recueil des déclarations par procès verbaux et la reprise de contact ,et ce au vu du protocole cadre et de la politique pénale en matière de violences au sein du couple en vigueur sur le ressort du tribunal.

Lorsque l'établissement de la main-courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire aura fait suite à un déplacement des forces de l'ordre au domicile de la victime, la prise de contact différée est systématique.

3-4 : L'information du parquet par le service enquêteur

Les modalités de cette transmission seront précisées par les partenaires en fonction du contexte local, de la politique pénale et de l'organisation du parquet :

- *définition des critères de remontée de l'information vers le parquet*
- *magistrat compétent (magistrat référent, permanence parquet, section des mineurs et de la famille...)*
- *modalités d'information du parquet (transmission courrier, appel TTR, courriel sur une boîte structurelle dédiée...)*

ARTICLE 4 LES MODALITES DE TRANSMISSION A L'INTERVENANT-E SOCIAL-E ET/OU DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNEE OU AUTRE PARTENAIRE LOCAL (A DEFINIR)

Les modalités de cette transmission seront précisées en fonction du contexte local tant sur le plan organisationnel (semaine, weekend..) que matériel (appel téléphonique, courriel, fax..) pour chaque partenaire (intervenant social, association (voir modèle de tableau à renseigner-annexe 2)

ARTICLE 5 : MISSIONS DE L'INTERVENANT-E SOCIAL-E OU/ET DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNEE

L'intervenant-e social-e ou l'association conventionnée ou autre partenaire local à définir prend **contact** avec la victime et lui propose un rendez vous dans les meilleurs délais.

Lors de cet entretien, il/elle fait le point avec la victime, l'informe et la renseigne sur les démarches à accomplir et plus généralement sur ses droits. Il/elle l'oriente vers les structures locales d'aide et d'accompagnement adaptées à ses besoins.

Il/elle doit informer *le parquet et/ou le service enquêteur* de toute dégradation de la situation ou d'un passage à l'acte. (A DEFINIR LOCALEMENT)

Dans le cas de refus de l'aide proposée ou de défaut de contact, l'intervenant ou l'association en informe les services de police ou de gendarmerie.

Les modalités de cette transmission doivent être déclinées en fonction du contexte local tant plan organisationnel (semaine, weekend end..) que matériel (appel téléphonique, courriel, fax...)

ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins deux fois par an afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention et transmettent le bilan au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ainsi qu'à la MIPROF.

Lorsqu'une convention a été conclue dans le département pour le déploiement du téléphone grand danger le suivi de la présente convention peut être assuré dans un cadre commun, notamment dans le cadre du comité de pilotage TGD ou dans le cadre du CLSPD.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

Fait à....., le

ANNEXE 1 Modèle de main courante ou de PVRJ.

ANNEXE 2: Tableau récapitulatif des commissariats de police et brigades de gendarmerie –

ANNEXE 1

MODELE DE MAIN COURANTE OU PROCES VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

Les éléments suivants doivent figurer dans la déclaration :

- L'identité complète de la victime,
- Les coordonnées postales, téléphoniques et courriel personnelles de la victime,
- L'identité complète du mis en cause,
- La durée de la relation commune,
- Le lieu et la date des faits,
- La description précise des événements, des actes, attitudes et propos commis par le mis en cause notamment les comportements agressifs et /ou dénigrants et /ou menaçants, les privations ou interdictions (exemple des moyens de paiement ou de sortie),
- Les faits antérieurs,
- Les conséquences physiques et psychologiques pour la victime,
- La consommation d'alcool, de stupéfiants, de certains médicaments ou autres substances nocives par le mis en cause au moment des faits ou de manière fréquente ou habituelle,
- L'identité des témoins directs ou indirect des faits, notamment les enfants,
- Les démarches déjà entreprises auprès des services de police ou de gendarmerie, des associations, de médecins, d'avocat,
- Les démarches envisagées notamment le départ du domicile commun,
- L'accord de la victime pour la communication de ses coordonnées à l'intervenante sociale, à la psychologue du commissariat ou à l'association spécialisée référente.

ANNEXE 2

RECENSEMENT DES MODALITES DE TRANSMISSION

[illegible]